

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

EXPÉDITION

DÉCISION N° CI-2021-EL-044/10-02/CC/SG

du 10 février 2021 relative à la requête de Monsieur BAIKO Adama
tendant à la rectification d'informations relatives
à sa candidature sur la liste des candidats retenus
à l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 06 mars 2021

AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE,

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la Constitution ;

Vu le Code électoral ;

Vu la Loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant
l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

Vu le décret n° 2005-291 du 25 août 2005 déterminant le règlement, la
composition et le fonctionnement des services, l'organisation du
Secrétariat général du Conseil constitutionnel, ainsi que les conditions
d'établissement de la liste des rapporteurs adjoints ;

Vu l'ordonnance n° 002/2021/CC/SG/Dj portant intérim du Président du
Conseil constitutionnel en date du 14 janvier 2021 ;

Vu la décision n° 001/CEI/EDAN/CC du 31 janvier 2021 portant
publication de la liste provisoire des candidats aux élections des députés
à l'Assemblée nationale du 06 mars 2021 ;

Vu la requête en date du 05 février 2021, enregistrée au Secrétariat général
du Conseil constitutionnel, le même jour, sous le numéro 042/EL/ 2021
de Monsieur BAIKO Adama, candidat dans la circonscription électorale
n° 044-commune plateau ;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï le rapporteur ;

Considérant que par requête du 05 février 2021, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel, le même jour, sous le numéro 042/EL/2021, Monsieur BAIKO Adama, candidat indépendant dans la circonscription électorale n° 044 commune Plateau dans le District d'Abidjan, a saisi le Conseil constitutionnel pour demander la modification de plusieurs informations relatives à sa candidature telles que mentionnées sur la liste des candidats retenus à l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 06 mars 2021 ;

Considérant qu'il énumère les informations qu'il souhaite voir modifier à savoir :

- sa fonction inscrite sur la liste électorale où il est présenté comme étudiant alors qu'il est un « chef d'entreprise » ;
- le sigle : REDONNER AU PLATEAU SA SPLENDEUR en remplacement de POUR LE PLATEAU, NOUS LE VOULONS ;
- Couleur : BLEU ORANGE VERT en remplacement du VERT ;
- Le symbole ;

Qu'en outre, il verse à son dossier une clé USB comportant les éléments suscités ainsi qu'une photocopie du symbole, du sigle et la couleur ;

Considérant que la requête de Monsieur BAIKO Adama, manifestement, constitue une demande de rectification ;

Considérant, qu'il résulte de l'analyse combinée des dispositions des articles 75 et 82 du Code électoral, qu'il ne ressortit pas à la compétence du Conseil constitutionnel de procéder à une rectification des mentions portées sur la liste provisoire des candidats retenus pour les élections législatives ;

Qu'il sied en conséquence de se déclarer incompétent et de renvoyer le requérant à mieux se pourvoir ;

DÉCIDE :

Article premier : Se déclare incompétent et renvoie le requérant à mieux se pourvoir ;

Article 2 : Dit que la présente décision sera notifiée à Monsieur BAIKO Adama, ainsi qu'à la Commission Electorale Indépendante et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du mercredi 10 février 2021 ;

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs

Jacqueline LOHOUÈS-OBLE	Conseiller, Président par intérim
Ali TOURÉ	Conseiller
Vincent KOUA DIÉHI	Conseiller
Assata KONÉ épouse SILUÉ	Conseiller
Rosalie KINDOH KOUAMÉ épouse ZALO	Conseiller
Mamadou SAMASSI	Conseiller

Assistés de Monsieur CAMARA Siaka, Secrétaire général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président par intérim.

Le Secrétaire général

Le Président par intérim

CAMARA Siaka

Jacqueline LOHOUÈS-OBLE

POUR EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME À LA MINUTE

Abidjan, le 10 février 2021

Le Secrétaire général

CAMARA Siaka